

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

balenciagafrance.fr

Demande n° FR-2023-03337



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BALENCIAGA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : balenciagafrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 décembre 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 décembre 2023

Bureau d'enregistrement : NETIM

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 6 avril 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 avril 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 mai 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <balenciagafrance.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La marque BALENCIAGA est enregistrée en France dans plusieurs classes (3, 5, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 26, 28) depuis 1982, sous le numéro 1218946.

Le titulaire de cette marque est le requérant, la société Balenciaga, qui a été fondée en 1937 et, présente dans plus de 90 pays différents, propose à la vente des articles de mode sous la marque BALENCIAGA, aussi bien dans des boutiques physiques qu'en ligne.

Le nom de domaine objet du litige (balenciagafrance.fr) contient la marque Balenciaga en entier. Il contient également le mot « France » qui ne sert que d'indication géographique et ne permet pas une distinction entre ce nom de domaine et la marque enregistrée.

Le titulaire du nom de domaine, [prénom nom], n'est pas affilié avec le titulaire de la marque Balenciaga et n'a pas été autorisé à utiliser cette marque par son titulaire, la société Balenciaga.

Le titulaire du nom de domaine n'a aucun intérêt légitime à utiliser la marque Balenciaga :

- La marque Balenciaga a été enregistrée bien avant le nom de domaine balenciagafrance.fr qui date de 2020 selon les informations dans le WHOIS de l'Afnic

- Aucun enregistrement de marque n'appartient [au Titulaire] selon la base de données des marques de l'Organisation mondiale de propriété intellectuelle.

L'utilisation de la marque Balenciaga par le titulaire du nom de domaine balenciagafrance.fr est de mauvaise foi car :

- Le site balenciagafrance.fr ressemble graphiquement beaucoup au site officiel de la maison de mode Balenciaga augmentant ainsi la probabilité de confusion du public

- Le site en question profite de la notoriété de la maison Balenciaga et met en vente des contrefaçons des produits originaux fabriqués par Balenciaga.

Au vu de ces éléments, nous demandons le transfert du nom de domaine balenciagafrance.fr à la société Balenciaga, titulaire de la marque BALENCIAGA. ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de *la notice complète de marque extraite de la base INPI le 6 avril 2023* et de *l'extrait kbis du 3 avril 2023* fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <balenciagafrance.fr> est similaire à :

- À la dénomination sociale du Requéran, la société BALENCIAGA immatriculée le 9 décembre 1955 sous le numéro 775 668 122 au RC.S. de Paris ;
- À la marque française « BALENCIAGA » numéro 1218946 enregistrée le 16 novembre 1982 et dûment renouvelée par le Requéran, pour les classes de produits et services 3, 5, 14, 16, 18, 20, 21, 24 à 26 et 28.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <balenciagafrance.fr> est similaire à la marque française antérieure en vigueur « BALENCIAGA » numéro 1218946 enregistrée depuis le 16 novembre 1982 par le Requéran car il est composé de la marque reprise à l'identique et du terme « france », territoire sur lequel le Requéran exerce son activité et sur lequel sa marque est protégée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran, la société BALENCIAGA a pour activité « *Prestations de service dans le domaine du luxe. Prêt à porter* » avec des établissements œuvrant en particulier dans le « *Commerce de détail d'articles de couture et tout ce qui se rapporte à la toilette, y compris articles de maroquinerie, bijouterie, parfumerie pour femmes* » (cf. *extrait kbis du Requéran*) ;
- Le Requéran est titulaire de la marque française antérieure en vigueur « BALENCIAGA » numéro 1218946 enregistrée depuis le 16 novembre 1982 et exploitée pour commercialiser ses produits tels que sacs et baskets sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <balenciaga.com> (cf. *captures d'écrans du site web du Requéran*) ;
- Les premiers résultats de la recherche effectuée avec le moteur de recherche Google sur le terme « BALENCIAGA » (cf. *capture d'écran*) concernent le Requéran et ses produits ;
- Le nom de domaine <balenciagafrance.fr> enregistré le 22 décembre 2020, reproduit intégralement la marque française antérieure en vigueur « BALENCIAGA » du Requéran suivie du terme « france » territoire sur lequel le Requéran exerce son activité et sur lequel sa marque est protégée ;
- Le Requéran déclare que le Titulaire « *[ne lui] est pas affilié* » et qu'il « *n'a pas été autorisé à utiliser [sa] marque* » ;
- *Les captures d'écran fournies par le Requéran* montrent que le nom de domaine

<balenciagafrance.fr> renvoie vers un site web de commercialisation, sous le nom « BALENCIAGA », de chaussures et de sacs, activités identiques à celles du Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- Ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant,
- Faisait un usage commercial du nom de domaine <balenciagafrance.fr> avec intention de tromper les consommateurs,
- Avait enregistré le nom de domaine <balenciagafrance.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <balenciagafrance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <balenciagafrance.fr> au profit du Requérant, la société BALENCIAGA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 30 mai 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

